Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

6332-17-1 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 39 (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Un décret détermine les conditions d'application de la présente section.

Section 5: Information de l'Etat.

. 6332-23 Ordonnance n'2019-861 du 21 août 2019 -art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ۩ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

Les opérateurs de compétences et France compétences transmettent à l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Des données physiques et comptables relatives aux actions qu'ils contribuent à financer ;
- 2° Des données agrégées et sexuées sur les caractéristiques des bénéficiaires des actions menées ;
- 3° Des informations relatives aux bénéficiaires des actions menées et destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs.

6332-24 Ordonnance n²2019-861 du 21 a<u>cút 2019- art. 1</u> □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel ■ Jp.Admin. □ Juricaf

Lorsqu'un opérateur de compétences ou France compétences n'établit pas ou ne transmet pas les informations prévues à l'article L. 6332-23, l'autorité administrative peut le mettre en demeure d'y procéder.

Chapitre III: Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations

Section 1: Missions

La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées au a du 3° de l'article L. 6123-5 et aux articles L. 6331-6, L. 6323-36 et L. 6332-11.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34.

La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 5151-11 dans des conditions définies par conventions entre la Caisse des dépôts et consignations et les financeurs

n.985 Code du travai